



Communauté de Communes de
Sézanne Sud-Ouest Marnais

Conseil Communautaire du 14 décembre 2020

(Extrait du registre des délibérations)

L'an 2020, le 14 Décembre à 19:00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sézanne - Sud-Ouest Marnais s'est réuni à la salle intercommunale d'Anglure, rue du Mazelot, sous la présidence de Monsieur LAURENT Cyril, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit ou par voie électronique aux conseillers communautaires le 08/12/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes, le 05/12/2020.

Présents : M. BASSAC Benoît, M. BASSON Alain, M. BATONNET Jean-Luc, M. BENOIST Jean-Louis, Mme BERTAUT Patricia, M. BIDAULT Pascal, M. BOURBONNEUX Bernard, M. BOURGEOIS Eric, Mme BRIER Angélique, M. BROCHOT Jean-Claude, M. BROUILLAT Laurent, M. CACCIA Jean-Paul, Mme CARTON Dany, Mme CHARPENTIER Françoise, M. CHARPY Yves, M. COAT Sébastien, Mme COULON Annie, M. COUTENCEAU Nicolas, Mme DA SILVA Claire, M. DE ALMEIDA Nelçon, M. DEGOIS Guy, Mme DENIS Lysiane, M. DESINDE Gilles, M. DORBAIS Michel, M. DUBOIS Daniel, M. DUFOUR Olivier, Mme DUPONT Marie-Claude, M. DUPONT Thierry, M. ESPINASSE Frédéric, M. FERRAND Thierry, M. FERREIRA Julien, M. FESSARD Noël, M. FRICAULT Gérard, M. GAVROY Vincent, M. GERLOT Yves, M. GOMES DE PINHO Daniel, Mme GOURIOU Emilie, M. HATAT Jean-Luc, M. JACOPE Yves, M. JEGOU Dominique, M. LAHAYE José, Mme LASSEAUX Annick, M. LAURENT Cyril, M. LEBEGUE Philippe, Mme LEFRANC Sylvie, M. LEGLANTIER Jean-Christophe, Mme LEGRAS Nadine, Mme LEMAIRE Camille, M. MARTIN Bruno, M. MARTIN François, M. MEDRANO Jean-Claude, Mme MICHEL Chantal, M. MOREAU Hervé, M. NOBLET William, M. ORCIN Frédéric, M. PELIGRI Michel, Mme POUPARD Corinne, M. POUZIER Claude, M. PROTAT Régis, M. QUEUDRET Bernard, M. QUINCHE Jean-François, Mme ROUSSEAU Sandrine, Mme ROYER Patricia, M. SANS Bruno, M. THUILLIER Jean-François, M. TROMPEAUX Joël, M. VALENTIN Patrice, M. VARLET Serge, M. VERHAEGEN Jean-Pierre, M. ZBINDEN Christophe

Suppléant : M. TROMPEAUX Joël (de M. MAURY Noël)

Excusé ayant donné procuration : M. HEWAK Sacha à M. COAT Sébastien

Excusés : Mme CAIN Patricia, M. HEMBISE Philippe, M. LAJOINIE Patrice, M. MAURY Noël, M. SOHIER Alain

Absents : M. AGRAPART Jean, Mme CABARTIER Karine, M. CHAMPION Bernard, M. CURFS François, Mme DE SOUSA Karine, Mme DOUCET Carole, Mme JACQUESSON Sylvie, Mme LECOMTE-BACHELIER Valérie, Mme LEPONT Catherine, M. PERRIN François, Mme PICOT Amandine, M. PIERRAT Patrick, M. SEGUIN Jean-Baptiste

A été nommée secrétaire : Mme Annie COULON

Vote
A l'unanimité
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0

Approbation du procès-verbal

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du dernier conseil communautaire et demande à l'assemblée de l'approuver

Vote
A l'unanimité
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0

**Décisions du Président prises dans le cadre de la délégation du Conseil Communautaire
(Délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020)**

N° de délibération	Objet de la délibération	Date de la décision																																																																																
DP2020-066	<p align="center">Travaux de voirie sur la commune de Courgivaux – Virage de la rue de Bel Air - Fonds de concours</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V</p> <p>Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l'approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT,</p> <p>Considérant les travaux à réaliser, pour un montant de 11 000 € HT,</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un fonds de concours avec la commune de Courgivaux, afin que cette dernière participe financièrement aux travaux, à hauteur de 30 % sur le montant réel à la charge de la CCSSOM (FCTVA déduit),</p> <p>Considérant que la commune de Courgivaux va délibérer pour accepter le fonds de concours proposé par la CCSSOM,</p> <p>Considérant que la répartition des montants s'effectue de la manière suivante :</p> <table border="1" data-bbox="264 958 1358 1727"> <thead> <tr> <th colspan="2">Courgivaux</th> <th></th> <th>Convention de fonds de concours</th> <th>Convention de mandat</th> </tr> <tr> <th>Type</th> <th>Désignation</th> <th>total ht</th> <th>CCSSOM</th> <th>Commune</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Voirie</td> <td>Virage de la rue de Bel air</td> <td align="right">11 000,00 €</td> <td align="right">11 000,00 €</td> <td align="right">- €</td> </tr> <tr> <td></td> <td align="right">Total HT</td> <td align="right">11 000,00 €</td> <td align="right">11 000,00 €</td> <td align="right">- €</td> </tr> <tr> <td></td> <td align="right">Total TTC</td> <td align="right">13 200,00 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (travaux)</td> <td></td> <td>Total HT</td> <td align="right">11 000,00 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Maîtrise d'œuvre des travaux sur la part CCSSOM avec fonds de concours</td> <td></td> <td>Total HT</td> <td align="right">0,00 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)</td> <td></td> <td>Total HT</td> <td align="right">11 000,00 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)</td> <td></td> <td>TVA</td> <td align="right">2 200,00 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)</td> <td></td> <td>Total TTC</td> <td align="right">13 200,00 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)</td> <td></td> <td>FCTVA</td> <td align="right">2 165,33 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Dépense réelle pour la CCSSOM</td> <td></td> <td>Coût réel</td> <td align="right">11 034,67 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Montant HT du fonds de concours de 30%</td> <td></td> <td>Coût réel</td> <td align="right">3 310,40 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total général des dépenses de la commune au titre de ses compétences (entrée charretière, Stationnement)</td> <td></td> <td>Total HT</td> <td align="right">0,00 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total général des dépenses de la commune au titre de ses compétences</td> <td></td> <td>Total TTC</td> <td align="right">0,00 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Participation total de la commune (travaux de ses compétence + fonds de concours)</td> <td></td> <td>Total</td> <td align="right">3 310,40 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Vu le projet de convention de fonds de concours à signer avec la commune de Courgivaux,</p> <p align="center">DECIDE</p> <p>– De solliciter auprès de la commune de Courgivaux un fonds de concours d'un montant de 3310,40 euros TTC,</p>	Courgivaux			Convention de fonds de concours	Convention de mandat	Type	Désignation	total ht	CCSSOM	Commune	Voirie	Virage de la rue de Bel air	11 000,00 €	11 000,00 €	- €		Total HT	11 000,00 €	11 000,00 €	- €		Total TTC	13 200,00 €				Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (travaux)		Total HT	11 000,00 €		Maîtrise d'œuvre des travaux sur la part CCSSOM avec fonds de concours		Total HT	0,00 €		Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)		Total HT	11 000,00 €		Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)		TVA	2 200,00 €		Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)		Total TTC	13 200,00 €		Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)		FCTVA	2 165,33 €		Dépense réelle pour la CCSSOM		Coût réel	11 034,67 €		Montant HT du fonds de concours de 30%		Coût réel	3 310,40 €		Total général des dépenses de la commune au titre de ses compétences (entrée charretière, Stationnement)		Total HT	0,00 €		Total général des dépenses de la commune au titre de ses compétences		Total TTC	0,00 €		Participation total de la commune (travaux de ses compétence + fonds de concours)		Total	3 310,40 €	05/11/2020
Courgivaux			Convention de fonds de concours	Convention de mandat																																																																														
Type	Désignation	total ht	CCSSOM	Commune																																																																														
Voirie	Virage de la rue de Bel air	11 000,00 €	11 000,00 €	- €																																																																														
	Total HT	11 000,00 €	11 000,00 €	- €																																																																														
	Total TTC	13 200,00 €																																																																																
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (travaux)		Total HT	11 000,00 €																																																																														
	Maîtrise d'œuvre des travaux sur la part CCSSOM avec fonds de concours		Total HT	0,00 €																																																																														
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)		Total HT	11 000,00 €																																																																														
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)		TVA	2 200,00 €																																																																														
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)		Total TTC	13 200,00 €																																																																														
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)		FCTVA	2 165,33 €																																																																														
	Dépense réelle pour la CCSSOM		Coût réel	11 034,67 €																																																																														
	Montant HT du fonds de concours de 30%		Coût réel	3 310,40 €																																																																														
	Total général des dépenses de la commune au titre de ses compétences (entrée charretière, Stationnement)		Total HT	0,00 €																																																																														
	Total général des dépenses de la commune au titre de ses compétences		Total TTC	0,00 €																																																																														
	Participation total de la commune (travaux de ses compétence + fonds de concours)		Total	3 310,40 €																																																																														

	<ul style="list-style-type: none"> - De signer la convention de fonds de concours avec la commune de Courgivaux, - De dire que les crédits sont inscrits au budget. 	
DP2020-067	<p style="text-align: center;">Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Marne</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,</p> <p>Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,</p> <p>Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,</p> <p>Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l'approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT,</p> <p>Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la CCSSOM et de ses habitants,</p> <p>Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la CCSSOM,</p> <p>Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,</p> <p>Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la CCSSOM a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE CONFIER la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne - DE SIGNER la convention d'adhésion ci-annexée, - DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget. 	05/11/2020
DP2020-068	<p style="text-align: center;">Travaux sur télésurveillance Wit au surpresseur du Paradis à Sézanne – Remplacement du coffret électrique et installation d'un système DDD Grundfos</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais,</p> <p>Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2020-0059 du 20 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;</p> <p>Vu le budget supplémentaire "Eau Régie" 2020,</p>	17/11/2020

	<p>Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur le surpresseur du Paradis, situé à Sézanne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacer le coffret électrique de la télésurveillance Wit - Installer un système DDD Grundfos, une distribution d'eau pilotée par la demande, <p style="text-align: center;"><u>DECIDE</u></p> <p>D'ACCEPTER la proposition de la société HALLIER pour un montant HT de 30 267.80 €</p> <p>DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe 2020 "eau régie"</p>	
<p>DP2020-069</p>	<p style="text-align: center;">Mise en place de la télésurveillance sur plusieurs sites de la régie eau</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais,</p> <p>Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2020-0059 du 20 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;</p> <p>Vu le budget supplémentaire "Eau Régie" 2020,</p> <p>Considérant la nécessité de mettre en place une télésurveillance sur plusieurs sites de la régie eau,</p> <p style="text-align: center;"><u>DECIDE</u></p> <p>D'ACCEPTER la proposition de la société CONTROLE-INSTRUMENTATION-AUTOMATISMES pour un montant HT de 27 220.00 €</p> <p>DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe 2020 "eau régie"</p>	<p>17/11/2020</p>
<p>DP2020-070</p>	<p style="text-align: center;">Régie eau et assainissement – Acquisition de deux véhicules en location crédit-bail</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,</p> <p>Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu la délibération n° D2018-0136 du 10 décembre 2018 approuvant le choix du mode de gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif en régie optimisée sur tout le territoire,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2020-0059 du 20 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;</p> <p>Considérant que la Communauté de Communes a décidé d'acquérir deux véhicules pour les besoins du service de la régie eau et assainissement</p>	<p>17/11/2020</p>

	<p>Considérant l'offre commerciale de RENAULT SEZANNE, en crédit-bail,</p> <p style="text-align: center;"><u>DÉCIDE</u></p> <p>Article unique : d'accepter l'offre de RENAULT SEZANNE et d'acquérir 2 véhicules master fourgon en location crédit-bail dont les modalités sont jointes en annexe (contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mensualité prévue : 591.90 € HT par véhicule – Nombre de mensualités : 60 mois <p>et précise que les crédits sont inscrits sur les budgets annexes "eau régie" et "assainissement".</p>	
DP2020-071	<p style="text-align: center;">Régie eau – Achat de fournitures</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,</p> <p>Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2020-0059 du 20 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;</p> <p>Vu la délibération n° D2018-0136 du 10 décembre 2018 approuvant le choix du mode de gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif en régie optimisée sur tout le territoire,</p> <p>Considérant la nécessité de renouveler le stock de petits matériels et fournitures (bouches à clé, bouchons, clapets, manchons...)</p> <p>Considérant l'offre commerciale de la société CHRISTAUD REIMS,</p> <p style="text-align: center;"><u>DÉCIDE</u></p> <p>Article unique : de passer commande auprès de la société CHRISTAUD REIMS pour un montant de 24 648.12 € HT (29 577.76 TTC)</p> <p>et précise que les crédits sont inscrits sur le budget annexe "eau régie".</p>	20/11/2020
DP2020-072	<p style="text-align: center;">Création d'une régie comptable des services eau et assainissement</p> <p>Vu l'article 36 de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999,</p> <p>Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2020-0059 du 20 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment la création des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services communautaires ;</p>	23/11/2020

Vu la délibération n° D2018-0136 du 10 décembre 2018 approuvant le choix du mode de gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif en régie optimisée sur tout le territoire,

Vu la décision du Président n°2019-024 créant les régies comptables de la CCSSOM ;

Considérant la nécessité de créer une régie supplémentaire afin d'encaisser les prélèvements automatiques de la régie eau et de la régie assainissement ;

Vu l'avis favorable du comptable en date 23 novembre 2020 ;

**Le Président de la Communauté de Communes de
Sézanne – Sud-Ouest Marnais**

DECIDE la création d'une régie "prélèvements automatiques eau et assainissement" selon le détail ci-après :

Article 1

Cette régie sera imputée sur les budgets annexes "eau régie" et "assainissement"

Article 2

Un compte DFT sera ouvert.

Article 3

En application des dispositions combinées des articles 24 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et R.1617- 7 du CGCT, cette régie encaissera les prélèvements automatiques des redevables en paiement des taxes et redevances des consommations eau et assainissement.

Article 4

Les recettes seront encaissées selon les modes de paiement suivants :

- chèques bancaires / postaux
- cartes bancaires
- numéraire
- PAY FIP
- CESU
- TIPI
- Tous autres moyens dématérialisés à venir.

Article 5

L'intervention du préposé aura lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination

Article 6

Aucun fonds de caisse ne sera mis à disposition du régisseur

Article 7

Aucune encaisse ne sera autorisée.

Article 8

Le régisseur versera tous les mois auprès de l'ordonnateur, Président de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais, ou le cas échéant sur un compte DFT ouvert auprès de la régie, la totalité des justificatifs des opérations de recettes

Article 9

La Direction de la Communauté de Communes, le comptable public assignataire seront, chacun en ce qui le concerne, responsable de l'application des présentes dispositions

DP2020-073

Travaux de voirie sur la commune de Montgenost – Fonds de concours

27/11/2020

Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V

Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l'approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT,

Vu le montant des travaux à réaliser, soit 950 euros HT,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un fonds de concours avec la commune de Montgenost, afin que cette dernière participe financièrement aux travaux, à hauteur de 30 % sur le montant réel à la charge de la CCSSOM (FCTVA déduit),

Considérant que la commune de Montgenost va délibérer pour accepter le fonds de concours proposé par la CCSSOM,

Considérant que la répartition des montants s'effectue de la manière suivante :

Montgenost			Convention de fonds de concours	Convention de mandat	
Type	Désignation	total ht	CCSSOM	Commune	
Voirie	Modif regard grille rue du Cimetière	950,00 €	950,00 €	- €	
	Total HT	950,00 €	950,00 €	- €	
	Total TTC	1 140,00 €			
	Total général des dépenses CCSSOM sans fonds de concours			Total HT	- €
	Maîtrise d'œuvre des travaux sur la part CCSSOM sans fonds de concours			Total HT	- €
	Total général des dépenses CCSSOM sans fonds de concours (MOE + Travaux)			Total HT	- €
	Total général des dépenses CCSSOM sans fonds de concours (MOE + Travaux)			TVA	- €
	Dépense réelle pour la CCSSOM			Coût réel TTC	- €
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (travaux)			Total HT	950,00 €
	Maîtrise d'œuvre des travaux sur la part CCSSOM avec fonds de concours			Total HT	0,00 €
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)			Total HT	950,00 €
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)			TVA	190,00 €
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)			Total TTC	1 140,00 €
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)			FCTVA	187,01 €
	Dépense réelle pour la CCSSOM			Coût réel	952,99 €
	Montant HT du fonds de concours de 30%			Coût réel	285,90 €
	Total général des dépenses de la commune au titre de ses compétences (entrée charretière, Stationnement)			Total HT	0,00 €
	Total général des dépenses de la commune au titre de ses compétences			Total TTC	0,00 €
	Participation total de la commune (travaux de ses compétence + fonds de concours)			Total	285,90 €

	<p>Vu le projet de convention de fonds de concours à signer avec la commune de Montgenost,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <ul style="list-style-type: none"> – De solliciter auprès de la commune de Montgenost un fonds de concours d'un montant de 285,90 euros TTC, – De signer la convention de fonds de concours avec la commune de Montgenost, – De dire que les crédits sont inscrits au budget. 	
DP2020-074	<p>Travaux de voirie sur la commune de Saudoy – Fonds de concours</p>	27/11/2020
	<p>Décision annulée</p>	
DP2020-075	<p>Travaux de voirie sur la commune de Broyes - Fonds de concours</p>	25/11/2020
	<p>Décision annulée</p>	
DP2020-076	<p>Régie eau - Achat de fournitures</p>	27/11/2020
	<p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,</p> <p>Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2020-0059 du 20 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;</p> <p>Vu la délibération n° D2018-0136 du 10 décembre 2018 approuvant le choix du mode de gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif en régie optimisée sur tout le territoire,</p> <p>Considérant la nécessité de renouveler le stock de compteurs et clapets,</p> <p>Considérant l'offre commerciale de la société CHRISTAUD REIMS,</p> <p style="text-align: center;"><u>DÉCIDE</u></p> <p>Article unique : de passer commande auprès de la société CHRISTAUD REIMS pour un montant de 11 300.00 € HT (13 573.20 TTC)</p> <p>et précise que les crédits sont inscrits sur le budget annexe "eau régie".</p>	

<p>DP2020-077</p>	<p style="text-align: center;">Régie eau - Achat de fournitures</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,</p> <p>Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2020-0059 du 20 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;</p> <p>Vu la délibération n° D2018-0136 du 10 décembre 2018 approuvant le choix du mode de gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif en régie optimisée sur tout le territoire,</p> <p>Considérant la nécessité de renouveler le stock de fournitures et matériels pour l'adduction d'eau,</p> <p>Considérant l'offre commerciale de la société CHRISTAUD REIMS,</p> <p style="text-align: center;"><u>DÉCIDE</u></p> <p>Article unique : de passer commande auprès de la société CHRISTAUD REIMS pour un montant de 24 648,12€ HT (29 577.76 TTC)</p> <p>et précise que les crédits sont inscrits sur le budget annexe "eau régie".</p>	<p>01/12/2020</p>
<p>DP2020-078</p>	<p style="text-align: center;">Réfection de chaussée à Saint Just Sauvage RD 440 - Travaux annexe assainissement et bordures</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,</p> <p>Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2020-0059 du 20 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;</p> <p>Vu les travaux de réfection de chaussée de la RD 440 sur la commune de Saint Just Sauvage et la nécessité de réaliser des travaux annexes d'assainissement et de voirie.</p> <p>Considérant l'offre commerciale de la société EUROVIA,</p> <p style="text-align: center;"><u>DÉCIDE</u></p> <p>Article unique : de passer commande auprès de la société EUROVIA pour un montant de 16 111.60 € HT (19 333.92 TTC)</p> <p>et précise que les crédits sont inscrits sur le budget général 2020.</p>	<p>01/12/2020</p>

Décisions du Conseil Communautaire du 14/12/2020

D2020-0144 – Adoption du règlement intérieur de la CCSSOM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais a été installé le 11 juillet 2020 ;

Le Conseil Communautaire, à la majorité,

DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Vote
A l'unanimité
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0

Le Pacte de Gouvernance évoqué au chapitre 6 du règlement intérieur sera débattu en début d'année 2021.

D2020-0145 – Marché public « assurances » - Attributions

La CCSSOM est actuellement assurée chez différents assureurs, qui étaient les assureurs historiques des anciennes communautés de communes.

Aujourd'hui, pour se mettre en conformité avec les règles en vigueur, il est nécessaire que les contrats d'assurance soient mis en concurrence selon les critères du code de la commande publique, c'est-à-dire qu'un marché public soit lancé.

Tous les contrats en cours ont été ajustés afin de se clore au 31 décembre 2020, de manière à ce que les contrats issus de l'appel d'offre démarrent au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de quatre années.

Ainsi, une procédure formalisée d'appel d'offre ouvert a été lancée, étant donné que l'estimation de la prestation était supérieure au montant de 214 000 euros HT, seuil à partir duquel un marché de service doit se passer selon une procédure formalisée.

La consultation portait sur cinq lots :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes

Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité

Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1411-Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du jeudi 12 novembre 2020 à 14h,

Considérant que ce marché de services a été passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert,

Considérant que la commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer ce marché,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 15 octobre 2020,

Vu le procès-verbal de l'admission des candidatures de la commission d'appel d'offres en date du 12 novembre 2020,

Vu le procès-verbal de décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 12 novembre 2020,

Monsieur le vice-Président chargé de la commande publique informe l'assemblée que suite à un appel d'offres ouvert lancé pour l'attribution des contrats d'assurance de la CCSSOM, la commission d'appel d'offres a attribué les cinq lots du marché aux entreprises suivantes :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT PRIME ANNUELLE
1 (offre base)	SMACL	11 622,86 € HT
2 (offre base + PSE)	PNAS / AREAS	6 782,82 € HT
3 (offre base)	PILLIOT VHV	5 466,38 € HT
4 (offre base)	PILLIOT MALJ	641,85 € HT
5 (offre base)	SMACL	430,52 € HT
TOTAL		26 181,22 € HT

Les assureurs précédents :

- Axa Assurance de Romilly pour l'ex CCPA
- Assurance Generali pour l'ex CCCS
- La SMACL pour l'ex CCPC

Monsieur le Président précise qu'il était nécessaire de lancer un marché assurance pour l'ensemble de nos biens mobiliers, immobiliers, responsabilité juridique, flotte véhicules sur l'ensemble du territoire. Ce marché étant assez complexe, il était pertinent de prendre une assistance auprès du cabinet conseil, ARIMA pour un montant de 3 200 € HT.

Sur l'année 2019, le montant total de nos primes d'assurances s'élevait à 23 090 € (aujourd'hui 29 933.34 €). Le marché a été passé pour une durée de 4 années (durée moyenne pour un marché de ce type) mais avec la possibilité de résilier chaque année moyennant un préavis de 6 mois.

Malgré une estimation inférieure au seuil de 214 000 €, mais craignant une flambée du prix des primes, notamment au regard du contexte de fusion dont est issue la CCSSOM, l'AMO a préféré lancer un appel d'offres ouvert (procédure formalisée) au lieu d'un MAPA (procédure adaptée), afin de ne pas se retrouver dans la difficulté lors de l'analyse des offres, avec la possibilité de devoir recommencer la procédure.

Monsieur Thuillier, conseiller communautaire, s'insurge sur le fait que Pilliot assure les véhicules par le biais d'une assurance allemande à défaut des assurances locales. Le cahier des charges étant réalisé de telle manière que nos assureurs locaux ne puissent y répondre.

Il propose son aide pour le prochain marché.

Après avoir entendu l'exposé de M. le vice-président en charge de la commande publique,
Le Conseil Communautaire, après délibération, à la majorité,

APPROUVE la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 12 novembre 2020 d'attribuer les cinq lots du marché conformément au tableau ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes d'engagement et tous les documents afférents à ce marché,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la CCSSOM.

Vote
A la majorité
Pour : 53
Contre : 2
Abstention : 16

**D2020-0146 – Construction de deux maisons par PLURIAL NOVILIA sur la commune de Saint Just Sauvage :
prorogation du bail à construction**

PLURIAL NOVILIA dispose de logements locatifs rue Hector Berlioz à Saint Just Sauvage. Aujourd'hui, PLURIAL NOVILIA souhaite terminer ce programme et envisage la construction de deux maisons d'environ 84 m² chacune, sur l'emprise restée libre (cadastrée AH 39).

Le terrain appartient aujourd'hui à la CCSSOM (ex district du Pays d'Anglure puis ex CCPA) et fait l'objet d'un bail à construction au profit de PLURIAL NOVILIA depuis le 15 septembre 1999, pour une durée de 45 années, soit jusqu'au 14 septembre 2044.

Afin de pouvoir réaliser les deux dernières maisons du programme, PLURIAL NOVILIA a besoin que ce bail à construction soit prorogé jusqu'au 14 septembre 2093 afin de faire correspondre la durée du bail à la durée d'amortissement nécessaire pour les deux maisons envisagées.

Par conséquent, le terme du bail serait porté au 14 septembre 2093. La prorogation du bail est une condition essentielle pour que PLURIAL NOVILIA puisse obtenir les prêts nécessaires à l'opération auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Par conséquent, le bail devra également être modifié pour autoriser PLURIAL NOVILIA à réaliser toute construction non prévue dans le projet de construction initial tel qu'exposé aux termes dudit bail.

Par ailleurs, la propriété de la parcelle objet du bail est toujours enregistrée à la conservation des hypothèques sous le nom de l'ex district d'Anglure. Afin de pouvoir signer l'avenant au bail au nom de la CCSSOM, il est également nécessaire de réaliser des actes modificatifs permettant de rendre la CCSSOM « concrètement » propriétaire de la parcelle. Ainsi, la présente délibération a également pour objet de pouvoir régulariser cette situation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment l'article L.251-1 et suivants,

Vu le bail à construction qui lie la CCSSOM et PLURIAL NOVILIA, en date du 15 septembre 1999 et pour une durée de 45 années, soit jusqu'au 14 septembre 2044,

Considérant qu'il est nécessaire de proroger ce bail pour une durée de 49 années supplémentaires, soit jusqu'au 14 septembre 2093, afin que PLURIAL NOVILIA puisse amortir les deux nouvelles constructions projetées,

Considérant qu'il est nécessaire de rapporter la délibération n°2020-0111 du 14 septembre 2020 qui comporte une erreur sur la durée de prorogation du bail,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser le transfert des actes de propriétés entre les anciennes collectivités et la CCSSOM,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, DECIDE, à l'unanimité, de :

DE RAPPORTER la délibération n°2020-0111 du 14 septembre 2020, qui comporte une erreur sur la durée de prorogation du bail,

D'ACCEPTER la prorogation du bail à construction liant la CCSSOM à PLURIAL NOVILIA pour une durée de 49 années supplémentaires, soit jusqu'au 14 septembre 2093,

D'ACCEPTER la conclusion d'un avenant audit bail constatant, outre la prorogation sus-énoncée, l'autorisation donnée à PLURIAL NOVILIA pour réaliser toute construction non prévue dans le projet de construction initial,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant au bail à construction, qui sera rédigé par un notaire,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte de transfert entre le DISTRICT DU PAYS D'ANGLURE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANGLURE,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte de transfert entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANGLURE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES SEZANNE- SUD OUEST MARNAIS.

Vote
A l'unanimité
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 1

Il s'agit d'un bail à construction longue durée qui engage PLURIAL NOVILIA à réaliser des habitations qu'il va gérer durant toute la durée de ce bail.

En fin de bail, la CCSSOM devient propriétaire des constructions.

La durée de ce bail est généralement en fonction de la durée d'amortissement des constructions.

D2020-0147 – Aménagement du secteur gare à Sézanne : réalisation de la voirie desservant la maison de santé – signature d'une convention de fonds de concours avec la commune de Sézanne

Dans le cadre de sa compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire, la CCSSOM réalise actuellement la voirie de desserte du secteur gare et plus particulièrement de la maison de santé en cours de construction.

Ces travaux ont fait l'objet de deux avenants, validé par le conseil communautaire du 9 novembre 2020, concernant la préparation de la dalle pour les fouilles archéologiques et la réalisation d'une dalle en béton armé pour le porche d'accueil de la maison de santé.

Suite à ces avenants, le montant total des travaux s'élève à 482 460,42 € HT, pour l'aménagement de la voirie et la réalisation des espaces verts.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V, relatif à la mise en place des fonds de concours,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du secteur gare, il est nécessaire de mettre en place un fonds de concours avec la commune de Sézanne, afin que cette dernière participe financièrement aux travaux, à hauteur de 30% sur le montant réel à la charge de la CCSSOM (FCTVA déduit),

Considérant que la commune de Sézanne va délibérer pour accepter le fonds de concours proposé par la CCSSOM,

Considérant que la répartition des montants s'effectue de la manière suivante :

Type	Désignation	total ht	Convention de fonds de concours CCSSOM	Convention de mandat Commune	
Voirie	Aménagement voirie de la gare	378 232,08 €	378 232,08 €	- €	
Espaces verts	Aménagements espaces verts	41 427,02 €	41 427,02 €	- €	
Avenant 1	Avenant annulé	- €	- €	- €	
Avenant 2	Préparation dalle fouille archéologiques	61 049,00 €	61 049,00 €	- €	
Avenant 3	Dalle béton désactivée	1 752,32 €	1 752,32 €	- €	
Total HT		482 460,42 €	482 460,42 €	- €	
Total TTC		578 952,50 €			
Total général des dépenses CCSSOM sans fonds de concours				Total HT	- €
Maîtrise d'œuvre des travaux sur la part CCSSOM sans fonds de concours				Total HT	- €
Total général des dépenses CCSSOM sans fonds de concours (MOE + Travaux)				Total HT	- €
Total général des dépenses CCSSOM sans fonds de concours (MOE + Travaux)				TVA	- €
Dépense réelle pour la CCSSOM				Coût réel TTC	- €
Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (travaux)				Total HT	482 460,42 €
Maîtrise d'œuvre des travaux sur la part CCSSOM avec fonds de concours				Total HT	0,00 €
Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)				Total HT	482 460,42 €
Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)				TVA	96 492,08 €
Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)				Total TTC	578 952,50 €
Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)				FCTVA	94 971,37 €
Dépense réelle pour la CCSSOM				Coût réel	483 981,14 €
Montant du fonds de concours de 30%				Coût réel	145 194,34 €
Total général des dépenses de la commune au titre de ses compétences (entrée charretière, Stationnement)				Total HT	0,00 €
Total général des dépenses de la commune au titre de ses compétences				Total TTC	0,00 €
Participation total de la commune (travaux de ses compétence + fonds de concours)				Total	145 194,34 €

Après avoir entendu l'exposé de M. le vice-président en charge de la voirie communautaire,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter auprès de la commune de Sézanne un fonds de concours d'un montant de 145 194,34 euros,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de fonds de concours avec la commune de Sézanne,
DIT que les recettes sont inscrites au budget de la CCSSOM.

Vote
A l'unanimité
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0

D2020-0148 – Acquisition auprès de la société INVEST IMMO de la parcelle A 1002 à Péas

La Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, compétente en matière de sécurité incendie, doit réaliser une citerne incendie sur la commune de Péas afin de pouvoir assurer la défense incendie de manière efficace. La CCSSOM ne disposant pas d'emprise foncière sur la commune de Péas, il est nécessaire qu'elle en acquière une afin d'y implanter l'équipement.

Ainsi, la CCSSOM se porte acquéreur de la parcelle A 1002, d'une superficie de 311 m² située 21 rue du Lavoir et appartenant à la société INVEST IMMO, contre le paiement d'un prix fixé à 25 euros / m², soit un montant total de 7775 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger un acte authentique pour constater l'acquisition de la parcelle A 1002,

Après avoir entendu l'exposé de Mme la conseillère déléguée en charge de la
défense extérieure contre l'incendie,
Le Conseil Communautaire, après délibération, à la majorité,

DECIDE d'acquérir auprès de la société INVEST IMMO la parcelle A 1002, d'une superficie de 311 m², située au 21 rue du Lavoir à Péas,

DIT que cette acquisition se fera au prix de 7 775 euros,

DESIGNE l'office notarial BOUFFIN, BRIAND, DUFOUR et TERRAT à Sézanne pour rédiger l'acte authentique constatant la vente,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte authentique de vente et toutes les pièces afférentes à cette acquisition,

DIT que la dépense est inscrite au budget de la CCSSOM.

Vote
A la majorité
Pour : 69
Contre : 0
Abstention : 2

Monsieur le Président ajoute qu'une réflexion aura lieu ultérieurement concernant une possible mutualisation afin de réaliser les contrôles de poteaux d'incendie (489 sur le secteur de la CCSSOM). Ces contrôles sont indispensables pour le SDIS.

D2020-0149 – Diagnostics des réseaux et station d'épuration - Réalisation d'une étude globale à Sézanne

Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais a décidé d'inscrire, dans sa programmation 2020, une étude diagnostic pour les réseaux d'assainissement et la station de traitement de eaux usées de la commune de Sézanne.

Pour se faire, une consultation a été lancée sous la procédure formalisée de l'appel d'offre ouvert, étant donné que l'estimation de la prestation était supérieure au montant de 214 000 euros HT, seuil à partir duquel un marché de service doit se passer selon une procédure formalisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1411-Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du jeudi 12 novembre 2020 à 14h,

Considérant que ce marché de services a été passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert,

Considérant que la commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer ce marché,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 6 mai 2020,

Vu le procès-verbal de l'admission des candidatures de la commission d'appel d'offres en date du 12 novembre 2020,

Vu le procès-verbal de décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 12 novembre 2020,

Monsieur le conseiller délégué en charge de l'assainissement informe l'assemblée que suite à un appel d'offres ouvert lancé pour la réalisation d'une étude globale à Sézanne : diagnostics réseaux et station d'épuration, la commission d'appel d'offres a attribué le marché à l'entreprise suivante :

ARTELIA pour un montant de 190 970 euros HT (tranche ferme + PSE)

Après avoir entendu l'exposé de M. le conseiller délégué en charge de l'assainissement collectif,
Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 12 novembre 2020 d'attribuer le marché pour la réalisation d'une étude globale à Sézanne : diagnostics réseaux et station d'épuration, à l'entreprise ARTELIA pour un montant de 190 970 euros HT (tranche ferme et PSE).

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement et tous les documents afférents à ce marché,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la CCSSOM.

Vote
A l'unanimité
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0

D2020-0150 – Cession à l'entreprise CDPO (PGH Holding) des parcelles ZS 200 et ZS 225 à Esternay

La CCSSOM, compétente en matière de développement économique dispose de deux terrains à vendre sur la ZA des Portes de Champagne, située sur la commune d'Esternay. Il s'agit des deux derniers terrains disponibles sur cette zone. Afin de clore le budget de cette zone et financer des futurs travaux de voirie, la CCSSOM souhaite céder ces terrains :

- parcelle ZS 225 d'une superficie de 3370 m² située rue des Noues, en façade de la RN n°4, de configuration rectangulaire.
- parcelle ZS 200, d'une superficie de 285 m², située rue des Noues. Cette parcelle est enclavée entre les établissements MINERVE (ZS 163) et CDPO (ZS 215 et ZS 83).

La société CDPO, propriétaire des parcelles attenantes ZS 216, ZS 215 et ZS 83 a fait part de son intérêt d'acquérir ces deux terrains, afin de pouvoir agrandir sa propriété. La société CDPO, par courrier du 16 novembre 2020, a fait part de son accord sur le prix demandé par la CCSSOM, soit 76 185 euros pour les deux parcelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Domaine en date du 27 septembre 2019, d'une durée de validité de deux ans et estimant les parcelles ZS 200 à 5415 euros et ZS 225 à 70 770 euros,

Vu l'accord formulé par CDPO dans son courrier du 16 novembre 2020, pour acquérir les deux parcelles au prix de 76 185 euros,

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger un acte authentique pour constater la cession de ces deux parcelles,

Après avoir entendu l'exposé de M. le vice-président en charge du développement économique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de céder à la société CDPO (PGH Holding) les parcelles ZS 200 et ZS 225 situées rue des Noues, dans la zone d'activité des Portes de Champagne à Esternay,

DIT que cette cession se fera au prix de 76 185 euros, conformément à l'avis du Domaine en date du 27 septembre 2019,

DESIGNE l'office notarial ROGOZYK et MODEME à Esternay pour rédiger l'acte authentique constatant la vente,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte authentique de vente et toutes les pièces afférentes à cette cession,

DIT que les recettes seront inscrites au budget de la CCSSOM.

Vote
A l'unanimité
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0

Tous les terrains de la zone Industrielle (ZI) d'Esternay seront vendus, ce budget pourra être soldé d'ici peu.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 13 novembre 2020,

Il est rappelé à l'Assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Article 1^{er} :

D'instituer le temps partiel au sein de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Les catégories d'agents bénéficiaires :

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue.

Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

La demande de l'agent :

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

La demande de l'agent devra comporter les éléments suivants :

- La période souhaitée
- La quotité du temps partiel

- La définition du cadre (quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel) et l'organisation du travail sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le Conseil communautaire et les nécessités de service.
- Les justificatifs afférents aux motifs de leur demande pour les demandes de temps partiel de droit pour raisons familiales.
- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

Quotités de temps partiel :

Le temps partiel sur autorisation pourra être accordé à raison de 50,60,70,80 ou 90 %, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Le temps partiel de droit sera accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.

Organisation du travail :

Le temps partiel peut-être organisé dans le cadre :

- Quotidien : service réduit chaque jour,
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- Mensuel : le nombre de jours de travail sur le mois est réduit
- Annuel : le service est organisé sur l'année civile ou scolaire

L'organisation du travail sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service même pour le temps partiel de droit.

Cette organisation sera valable pour la durée d'exercice du temps partiel et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier.

Le temps partiel qui chevauche un jour férié n'est pas récupérable.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

La durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel sera accordée par périodes de 6 mois ou 1 an.

L'autorisation pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées.

Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Le temps partiel est suspendu si le fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption. L'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé, il est donc notamment rémunéré à plein traitement.

La même disposition est applicable aux agents non titulaires durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel.

La modification en cours de période :

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devrait en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La rémunération :

Elle comprend les traitements, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent auquel il est parvenu soit à l'emploi auquel il a été nommé versés au prorata des durées effectives de service (50%, 60%, 70%).

Toutefois, pour les services à 80%, la rémunération est égale à 6/7ème (85,7%) et pour les services à 90%, à 32/35ème (91,4%).

Le supplément familial ne peut être inférieur au montant minimum servi aux agents à temps plein ayant le même nombre d'enfants.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/01/2021, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet (temps partiel sur autorisation et de droit) ou non complet (temps partiel de droit uniquement).

Article 3 :

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

DECIDE d'instituer le temps partiel au sein de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais à partir du 1^{er} janvier 2021.

APPROUVE les conditions et modalités de mise en œuvre telles que définies ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote
A l'unanimité
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0

D2020-0152 – Instauration du Compte Epargne Temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 27 novembre 2020,

Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Sur rapport de Madame la vice-présidente chargée des ressources humaines, il est proposé au Conseil communautaire de mettre en œuvre le compte épargne temps au sein de la C.C.S.S.O.M., selon les modalités définies ci-dessous :

Article 1 :

Le compte épargne temps est institué au sein de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais selon les modalités d'application suivantes :

L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (report en totalité possible) ;
- Le report de jours de fractionnement (report en totalité possible).

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus et sont définitivement perdus.

Pour l'année 2020, Le Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux Conséquences de l'état d'urgence sanitaire, s'applique précise que le nombre global de jours pouvant être déposés fin 2020 sur le CET est porté à 70 jours. Ces 10 jours supplémentaires seront utilisables dans les mêmes conditions fixées par la présente délibération.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Pour les agents annualisés du fait des nécessités de service (périodes avec des durées hebdomadaires supérieures à 35h et périodes peu ou pas travaillées), l'alimentation du CET est limitée aux :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêt maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet).
- Jours de repos compensateurs (par exemple si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents).
- Jours de fractionnement

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré.

● Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil communautaire fixe au 31 mars de l'année N+ 1, au 31 décembre de l'année scolaire suivante pour les agents annualisés, la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Par exemple

- Pour les agents non annualisés, la demande d'alimentation du CET pour les droits acquis en 2020 devra intervenir au plus tard le 31/03/2021
- Pour les agents annualisés, la demande d'alimentation du CET pour les droits acquis au titre de l'année scolaire 2020/2021 devra intervenir au plus tard au 31/12/2021.

L'agent devra indiquer dans sa demande la nature (congés annuels ou jours de RTT) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

● **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, l'unité minimale étant la journée.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La demande d'utilisation du CET est soumise à autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée au président de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais.

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de 15 jours. Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant le Président de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais, qui dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Il est demandé au Conseil communautaire de ne pas retenir le principe de l'indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Ainsi, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

En cas de changement de situation, l'agent conserve ses droits épargnés mais l'utilisation des jours répond aux règles suivantes :

SITUATION	MAINTIEN DES JOURS	UTILISATION DES JOURS
Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement privé	OUI	OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil + possibilité de conventionnement entre les 2 collectivités
Détachement dans une autre fonction publique (Etat ou Hospitalière)	OUI	OUI selon les modalités applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil (concerne les agents dont la mobilité a commencé à compter du 30/12/2018)
Mise à disposition	OUI	NON sauf autorisation conjointes des administrations d'origine et d'accueil
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	OUI	OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine
Congé parental, disponibilité, position hors cadres,	OUI	NON l'utilisation des jours CET par un agent placé dans l'une de ces positions impliquerait un

accomplissement du service national et des collectivités dans la réserve opérationnelle, sanitaire et civile de la police nationale		rétablissement en activité pour la période correspondante. Cette situation n'est pas prévue réglementairement pour la FPT. A noter : le report des jours de congés non-pris en cas de congé parental n'est pas prévu par la réglementation. <i>Conseil : poser les jours de congés avant la date de début du congé parental.</i>
---	--	--

En cas de mutation, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps (article 9 du décret 2004-878). Il revient à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés (article 11 du décret 2004-878).

La signature d'une telle convention n'est pas obligatoire et elle **nécessite l'accord des deux collectivités par la prise d'une délibération.**

En cas de cessation définitive d'activité de l'agent :

SITUATION	MAINTIEN DES JOURS	UTILISATION DES JOURS
Radiation / Retraite	/	Le CET doit être soldé au départ de l'agent A noter : le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres – ce qui exclut toute forme de portabilité du CET vers le secteur privé OU d'indemnisation non prévue par la délibération
Rupture conventionnelle d'un fonctionnaire	/	Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées (3.1, 4 et 5 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004) pour la fonction publique territoriale En cas de délibération sans monétisation : pose pour solde
Décès	/	Indemnisation des ayants droit : le nombre de jours (dès le 1 ^{er}) est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (uniquement si un CET était ouvert). Ce dispositif s'applique même si la délibération n'a pas ouvert la possibilité de monétisation des jours épargnés.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du **17/12/2020**, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet, pour l'ensemble des droits à congés acquis au titre de l'année 2020.

Article 3 : Les agents qui bénéficiaient d'un compte épargne temps avant la fusion au 1^{er} janvier 2017, conservent les droits acquis mais l'alimentation et l'utilisation du CET doivent répondre aux modalités d'application de la présente délibération.

Article 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 5 :

En cas de mutation de l'agent, compte tenu que les jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, une convention entre les 2 collectivités pourra prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés et faire l'objet d'une délibération concordante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'instauration du compte épargne temps au sein de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais à compter du 17 décembre 2020, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet, pour l'ensemble des droits à congés acquis au titre de l'année 2020.

APPROUVE les conditions et modalités de mise en œuvre telles que définies ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote
A l'unanimité
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0

D2020-0153 – Mise en œuvre de la journée de solidarité au sein de la C.C.S.S.O.M.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 7-1,
Vu les lois n°2004-626 du 30 juin 2004 et n°2008-351 du 16 avril 2008 relatives à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ont institué et organisé une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. Elle est fixée par délibération, après avis du comité technique.

Considérant l'avis du comité technique de la C.C.S.S.O.M. en date du 13 novembre 2020.

Afin d'harmoniser les pratiques qui existaient avant la fusion intercommunale du 1^{er} janvier 2017, l'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

La journée de solidarité peut être accomplie selon la ou les modalités suivantes :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,

Ou

- Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,

Ou

- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (préciser cette modalité)

Lors d'une séance du Comité technique en date du 13/11/2020, à l'unanimité des membres, il a été décidé de fixer les modalités de la journée de solidarité selon les modalités suivantes :

- L'intégralité du personnel, tous statuts confondus, participera à la journée de solidarité en venant travailler 7 heures un jour férié précédemment chômé, fixé au lundi de Pentecôte (cas des agents non annualisés) ou en travaillant 1607 heures effectives au cours de l'année (cas des agents annualisés)
- **Agents dont le temps de travail n'est pas annualisé**, la journée de solidarité sera effectuée le lundi de Pentecôte

– **Agents dont le temps de travail est annualisé**, la journée de solidarité est intégrée aux heures effectives annuelles, pour arriver à un total de 1607 heures.

- Les fonctionnaires et agents non titulaires ne travaillant pas le lundi du fait de leur emploi du temps ou de l'exercice d'un temps partiel sont tenus d'effectuer cette journée à cette date (Conseil d'Etat 1ère/6ème sous sections réunies 6 septembre 2006 n°284903),
- Les fonctionnaires et agents non titulaires assurant une permanence ou une astreinte la veille, le jour et le lendemain du lundi de Pentecôte devront effectuer la journée de solidarité en effectuant 7 heures précédemment non travaillées selon un planning établi conjointement avec la hiérarchie et validé par l'employeur, à l'exclusion des jours de congés annuels et des jours de RTT, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année,
- Les fonctionnaires et agents non titulaires en congé maladie, en congé maladie pour accident de service ou en congé maternité le lundi de Pentecôte seront réputés avoir accompli normalement leur temps de service pour la journée de solidarité,
- Les fonctionnaires et agents non titulaires recrutés en cours d'année après le lundi de Pentecôte et qui n'auront pas assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité devront effectuer la journée de solidarité en effectuant 7 heures précédemment non travaillées selon un planning établi conjointement avec la hiérarchie et validé par l'employeur entre la date de leur recrutement et le 31 décembre de l'année,
- Les fonctionnaires et agents non titulaires recrutés en cours d'année avant la journée de solidarité retenue par la collectivité et qui auront déjà assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité n'auront pas à assurer une seconde journée de solidarité. S'ils effectuent ce temps de travail supplémentaire, celui-ci fera l'objet d'un repos compensateur,
- La journée de solidarité est fixée à 7 heures pour les agents travaillant à temps complet. Elle sera proratisée par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel,
- Toute autre modalité d'application que celles définies ci-dessus est interdite (l'exclusion des jours des congés annuels, des jours de RTT, de la récupération du temps de travail).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'instauration de la journée de solidarité au sein de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais, au lundi de Pentecôte à compter du 1^{er} janvier 2022 (date de fin des dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale (1 607 heures) pour les collectivités ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001).

APPROUVE les conditions et modalités de mise en œuvre telles que définies ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote
A l'unanimité
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5214-1 et suivants, relatifs aux Communautés de communes,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 49 ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié,
VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
VU l'avis du comité technique en date du 11 décembre 2020

CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer le cadre dans lequel le télétravail peut être réalisé pour les agents de la collectivité,

Le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information et dans laquelle un travail, qui aurait pu être réalisé dans le bureau habituellement occupé par l'agent, est effectué ailleurs de façon régulière et qui répond à plusieurs finalités :

- Il permet une qualité de vie au travail, une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

- Il participe à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs, qui se traduit par la confiance et la responsabilisation. Il développe l'implication au travail.

- Il participe aussi d'une démarche de développement durable : limitation des déplacements pendulaires, des risques d'accident de trajet, réduction des gaz à effets de serre.

- Il permet une réduction des temps de transport.

Sur rapport de Madame la vice-présidente chargée des ressources humaines, il est proposé au Conseil communautaire de mettre en œuvre le télétravail au sein de la C.C.S.S.O.M. à partir du 01/01/2021, selon les modalités définies ci-dessous :

a. Entrée en vigueur du télétravail

Par principe, le télétravailleur s'engage sur une durée d'un an, reconductible, après évocation lors de l'entretien annuel d'évaluation.

Les agents doivent formuler/renouveler leur demande chaque année.

Dès lors que l'agent change de poste et/ou d'encadrant, son télétravail devra être examiné de nouveau.

À tout moment, chaque partie peut décider de mettre fin au télétravail. L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent ou du chef de service, doit être formulé par écrit à l'autre partie signataire du protocole d'accord, en respectant un délai d'un mois avant le terme souhaité. Il est applicable sans autre délai ni formalité. Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.

b. Descriptif de la procédure de demande

L'agent télétravailleur devra répondre au questionnaire d'auto évaluation avant de formuler sa demande au télétravail. Ensuite, il remplira un formulaire de demande, qui devra être complété du questionnaire d'autoévaluation et, sollicitera un entretien auprès de son supérieur hiérarchique direct. Cet entretien est obligatoire et ne peut être refusé par l'encadrant. Il est différent de l'entretien annuel d'évaluation.

Ce dernier devra prendre une décision écrite et motivée d'accord ou de refus de la demande de télétravail, dans le mois qui suit la demande présentée par l'agent.

c. Contractualisation agent/C.C.S.S.O.M.

Les conditions individuelles du télétravail sont fixées par un protocole individuel entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct.

Il porte, notamment, sur les missions, activités ou tâches à réaliser, le ou les jours télé travaillés, les plages horaires...

Une fiche de suivi permettra de faire le lien entre le télétravailleur et son encadrant. Cette fiche détaillera les objectifs précis, qui seront fixés pour une période donnée, ainsi que les tâches et missions que l'agent devra réaliser. Pour chaque objectif, mission, tâche, une date de début et une date de fin seront fixées conjointement par le chef de service et l'agent. Chaque objectif, mission, tâche fera l'objet d'une évaluation, l'encadrant devant préciser s'il a été réalisé dans les temps et conformément aux attendus.

d. Télétravail pour raison médicale

Selon le décret du 11 février 2016 qui fixe les conditions d'organisation de cette modalité de travail, les demandes de télétravail pour raison médicale pourront être traitées tout au long de l'année et doivent être considérées comme un aménagement de poste. Elles sont permanentes ou temporaires.

Les agents concernés pourront télé travailler au-delà des quotas légaux ou décidé par la collectivité.

Ainsi, par période de 6 mois reconductibles, il sera possible qu'un agent puisse télé travailler jusqu'à 5 jours par semaine.

Les conditions liées à l'ancienneté, sont levées dans les situations de télétravail pour raison médicale.

Le demandeur devra consulter le médecin de travail qui émettra un avis.

Le certificat médical du médecin personnel de l'agent ne sera pas pris en compte.

Un entretien devra être réalisé avec l'encadrant direct, qui donnera ou non son accord.

Tout refus devra être motivé par écrit.

L'agent télétravailleur pour raison médicale devra renouveler sa demande chaque année et prendre de nouveau contact avec le médecin du travail à la date anniversaire de son rendez-vous précédent.

Il convient de noter que le télétravail est exclusif de l'arrêt maladie et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées.

e. Champ d'application du télétravail aux agents de la C.C.S.S.O.M.

L'ensemble des activités exercées est éligible au télétravail, à l'exception de celles remplissant au moins l'un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer un accueil, ou une présence physique continue dans les locaux de l'administration, auprès de tout type d'usagers ou de personnel.
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents ou des données à caractère sensible ou confidentiel, dès lors que la confidentialité ne peut être assurée en dehors des locaux de travail.
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou application faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

Ainsi, les fonctions opérationnelles (voirie, espaces verts, restauration scolaire, entretien de bâtiments, ...) ou celles nécessitant une relation de proximité ou une présence physique sont exclues du dispositif (services scolaires, services péri/extrascolaires, ...).

En revanche, les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction (...) peuvent être réalisées à distance.

Les activités ne pouvant être télétravaillées seront identifiées dans la mesure du possible dans la fiche de poste. Elles sont appréciées par le responsable hiérarchique au moment de la demande de l'agent.

L'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent les exerçant d'accéder au télétravail, dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peut être identifié et regroupé.

Tous les agents peuvent formuler leur demande de télétravail dès lors :

- qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peut être identifié et regroupé,
- qu'ils ont un an de service effectif au sein de la collectivité.

Il appartient aux responsables hiérarchiques directs, saisis par un agent d'une demande, de définir et d'expliquer quels sont les postes non télétravaillables, c'est-à-dire ceux des agents dont les missions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission.

La limite du nombre de télétravailleurs par entité de travail est laissée à l'appréciation de l'encadrant direct et/ou du directeur.

Les critères, qui prévaudront pour arbitrer si besoin les candidatures, s'appuieront sur la grille d'autoévaluation encadrant « Mettre en place le télétravail dans mon service ».

f. Modalités d'exercice du télétravail

Le matériel : La collectivité met à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils nécessaires, notamment informatiques (ordinateur portable et logiciels, accès à la messagerie professionnelle).

Le détail du matériel fourni est indiqué dans le protocole individuel.

L'accès au réseau internet ne pourra être fourni par la collectivité.

Lorsque le télétravail est instauré de manière ponctuelle ou exceptionnelle (état d'urgence, crise sanitaire, conditions météorologiques, ...), la collectivité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent (article 4-2° du décret n° 2016-151 du 11/02/2016),

Les agents qui ne sont pas équipés de téléphone portable professionnel, doivent fournir un numéro sur lequel ils sont joignables par la collectivité. Les activités exercées en télétravail ne devront alors pas nécessiter pour l'agent de joindre du personnel extérieur à la collectivité.

De même, le télétravailleur fera un transfert de sa ligne professionnelle sur sa ligne personnelle ou vers le site de télétravail. Ainsi, il continue d'être joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de télétravail.

L'agent assure lui-même la mise en place du matériel et le raccordement au réseau. La maintenance des équipements mis à disposition est assurée par la collectivité.

En cas de défaillance, détérioration, perte ou vol, l'agent en informe immédiatement son supérieur. Il peut être amené à assister ou selon le cas, à effectuer lui-même les démarches rendues nécessaires par l'incident (déclaration d'assurance, dépôt de plainte...).

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer ses fonctions en télétravail, l'agent se rend sur son lieu habituel d'exercice.

Les documents : Les agents dresseront la liste des documents nécessaires devant être emmenés lors des jours télétravaillés. Cette liste est déposée auprès du supérieur hiérarchique.

Confidentialité et sécurité informatique : L'agent s'engage à réserver l'utilisation du matériel informatique qui lui est confié à son activité professionnelle et veille à ce que les informations sensibles traitées demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers. Aucun tiers n'est autorisé à utiliser le poste de travail.

L'agent se conforme à l'ensemble des règles en vigueur au sein de la collectivité en matière de sécurité informatique afin de garantir la protection et la confidentialité des données traitées.

Formation : Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation correspondante.

Organisation du télétravail : Les missions, activités ou tâches qui sont effectuées dans les périodes de

télétravail, ainsi que les modalités de liaison, sont définies par le supérieur hiérarchique, après échange avec l'agent.

Elles sont inscrites dans la fiche de poste de l'agent et actées dans le protocole individuel.

Responsabilités. : La collectivité prend en charge les risques physiques du télétravail. Elle couvre les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle. Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de la collectivité n'est pas engagée ou si la responsabilité de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais, est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

g. Forme du télétravail

La forme pendulaire du télétravail est retenue, afin d'éviter l'isolement du télétravailleur et de conserver un fonctionnement collectif (pendulaire = alternance de périodes de travail dans et en dehors des locaux de la collectivité).

Le télétravailleur fera ainsi des horaires de bureau.

Sous réserve d'un volume d'activité éligible suffisant, le nombre de jours maximum de télétravail autorisé, après appréciation du supérieur hiérarchique, est le suivant :

Agents à temps complet : - 1 jour tous les 15 jours

- 1 jour toutes les semaines

- 2 jours toutes les semaines.

Le seuil du nombre de jour de télétravail par semaine s'apprécie sur une base mensuelle (4 semaines).

Ces seuils sont proratisés pour les agents à temps partiel et non complet, et appréciés sur une base mensuelle (4 semaines).

Ne peuvent être télétravaillés que des jours entiers exception faite des agents en temps partiel ou à temps non complet.

Une période de 3 mois maximum d'adaptation peut être prévue.

Les jours fériés et autorisations d'absence ne sont pas des motifs de report des jours de télétravail, de même que les formations planifiées ou toute autre réunion ou la présence de l'agent est requise.

h. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection.

L'organisation du télétravail doit respecter les garanties minimales du temps de travail :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer la même durée de travail qu'une journée ordinaire. Il doit se conformer aux directives hiérarchiques et assurer ses fonctions. Les plages fixes et/ou variables, sont précisées dans le protocole individuel, en accord avec le supérieur hiérarchique.

L'agent ne peut être contacté pour son activité en dehors des horaires fixés.

L'exercice du télétravail n'est pas de nature à générer des heures supplémentaires et/ou complémentaires.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle.

Ainsi le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les droits et obligations de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 sont applicables lors de l'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent bénéficie de la même couverture accident, maladie décès et prévoyance que les autres agents.

Contrôle des dispositions en matière de santé et de sécurité : Afin de vérifier la bonne application des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail, Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dont relève l'agent est habilité à réaliser la visite du local où s'exerce le télétravail, dans les limites du respect de la vie privée et selon les modalités qu'il définit. Ces visites concernent exclusivement le lieu dédié aux activités professionnelles de l'agent exercées en télétravail.

La visite est subordonnée à une notification préalable à l'agent qui doit donner son accord. En cas de refus, l'autorité territoriale peut mettre fin à l'autorisation individuelle de télétravail.

L'exercice du télétravail est intégré dans le document unique d'évaluation des risques. Le poste du télétravailleur doit répondre aux mêmes évaluations, exigences et règles de sécurités afin de permettre un exercice optimal du travail.

i. Lieu du télétravail

L'agent conserve sa résidence administrative pour les jours non télétravaillés.

Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.

L'agent n'effectuera pas de déplacements le(s) jour(s) où il télétravaille.

Il devra s'assurer de disposer à domicile d'un espace permettant de travailler dans de bonnes conditions.

j. Maintien des droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent :

- Il conserve son régime de rémunération,
- L'ensemble des droits liés à son statut (titulaires, non-titulaires) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation...

Il est également soumis aux mêmes obligations que tout autre agent.

Il doit également respecter le règlement intérieur de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais.

k. Accidents liés au travail

La Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais prend en charge les accidents de service et du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents.

Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur de déclarer l'accident et sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la collectivité.

l. Assurances

L'administration prend en charge les risques physiques du télétravail.

Elle couvre les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'administration n'est pas engagée ou si la responsabilité de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

Par ailleurs, le télétravailleur à domicile s'engage à signaler sa situation à son assureur.

Il sera demandé aux télétravailleurs à domicile un certificat d'assurance logement.

m. Indemnisation

Le télétravail pendulaire mis en place à la demande de l'agent ne sera pas indemnisé.

Le télétravail ponctuel fera l'objet d'une indemnisation de 2€/jour à la double condition que :

- Le télétravail soit mis en place de manière ponctuelle à la demande de l'autorité territoriale, après accord de l'agent, pour répondre à une situation exceptionnelle telle qu'une situation d'état d'urgence, crise sanitaire,
- L'agent autorisé à télétravailler utilise son propre matériel informatique et/ou téléphonique

Un tableau récapitulatif sera tenu à jour, par le service des ressources humaines, selon un état déclaratif fourni par chaque agent concerné.

L'indemnisation sera annuelle et interviendra en décembre de chaque année.

n. Suivi du télétravail

Le suivi des activités réalisées en télétravail est précisé dans le protocole individuel, il est assuré par le supérieur hiérarchique, sur la base :

- D'un système déclaratif par l'agent des horaires effectués et tâches réalisées, établi par semaine ou mois selon l'option retenue pour la quotité de télétravail, remis dans les 5 jours après la période concernée.
- De l'appréciation globale de l'atteinte des objectifs fixés à l'agent.

Le télétravailleur s'engage à participer au bilan annuel de son activité en télétravail.

o. Fin du télétravail

Il peut être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être supprimé en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 15 jours.

L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être motivée et précédée d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'instauration du télétravail au sein de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais à compter du 1^{er} janvier 2021.

APPROUVE les conditions et modalités de mise en œuvre telles que définies ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote
A la majorité
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 1

Le Président précise que ces dernières délibérations concernant le personnel ont pour objectif de dresser des règles concrètes qui auront vocation à s'appliquer à l'ensemble du personnel et non plus au cas par cas comme actuellement qui diffèrent selon les trois ex communautés de Communes.

Il tient à remercier Nathalie Perchat, DRH, pour l'excellent travail réalisé ainsi que l'exemplarité du dialogue social avec les représentants du personnel au sein du Comité Technique.

D2020-0155 – Eau régie - Décision Modificative n°2

Vu les dispositions comptables et financières du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu le Budget annexe « eau régie » de l'année 2020,

Considérant que certains comptes et certaines opérations n'ont pas été assez approvisionnés et qu'il est nécessaire de procéder à des modifications budgétaires du budget annexe de l'eau régie

Après avoir entendu l'exposé de M. le conseiller délégué en charge des finances et du budget
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications budgétaires comme détaillée ci-après :

Annulation de titres

673 - Titre annulatif	+ 4 000.00 €
6135 - Locations mobilières	- 4 000.00 €

Charges de personnel (prime COVID + répartition analytique plus affinée)

6411 - Salaires, appointement	+ 10 000.00 €
6413 - Primes et gratifications	+ 8 500.00 €
6458 - Assurances	+ 10 000.00 €
701249 - Redevance pollution	- 28 500.00 €

Opération d'investissement - radiorelève

Opération 34 - Matériel spécifique d'exploitation
Article 2183 - matériel de bureau et matériel informatique - 4 000.00 €

Opération 71 - Radiorelève
Article 21561 - Service de distribution eau + 4 000.00 €

Vote

A l'unanimité

Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 0

D2020-0156 – Budget Général - Décision Modificative n°2

Vu les dispositions comptables et financières du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu les Budgets Primitif et Supplémentaire du budget principal de l'année 2020,

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur certaines opérations du budget principal, notamment concernant des travaux d'aménagement de bureaux,

Après avoir entendu l'exposé de M. le conseiller délégué en charge des finances et du budget
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications budgétaires comme détaillée ci-après :

Opération d'investissement - Aménagement des bureaux CCSSOM

Opération 1035 – Aménagement bureaux CCSSOM + 25 000.00 €
Compte 2135 – Installations générales, agencements, aménagements

020 – Dépenses imprévues - 25 000.00 €

Vote
A l'unanimité Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 0

D2020-0157 – Tarifs des piscines caneton et de plein air pour l'année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Vice-Président en charge des équipements sportifs expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire d'actualiser les tarifs des piscines pour l'année 2021,

Après examen des tarifs, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE des tarifs (en €) suivants, à compter du 28 décembre 2020 :

	Tarifs actuels	Propositions 2021
Tarifs journaliers		
Enfants de moins de 3 ans	gratuit	gratuit
Moins de 18 ans	1,90	2,00
Plus de 18 ans	2,95	3,00
Location de matériel	0,40	0,40
Carte de 10 baignades		
Moins de 18 ans	15,15	15,50
Plus de 18 ans	26,55	27,00
Carte de 30 baignades		
Moins de 18 ans	32,30	32,50
Plus de 18 ans	59,90	60,00
Groupe de 15 personnes et plus (pour association avec un responsable) et professionnels de santé avec patientèle (de 1 à 10 personnes)		
Moins de 18 ans (par personne et par séance)	1,70	1,70
Plus de 18 ans (par personne et par séance)	2,65	2,65
Mise à disposition MNS pour animation (par séance)	27,05	27,05
Groupe scolaire en enseignement (enfants venant d'autres écoles que celles de la Communauté de Communes)		
Par enfant et par séance	2,75	2,75
Groupe scolaire du secondaire (hors Cité Scolaire de Sézanne et collèges d'Anglure et Esternay)		
Par enfant et par séance	1,45	1,45
Leçons de natation - apprentissage ou perfectionnement (= 10 leçons + 10 entrées - groupes jusqu'à 8 personnes maximum)		
Tarif enfant moins 18 ans		
Carte de 10 leçons	63,50	64,00
Carte de 5 leçons	34,90	35,00
Tarif adulte		
Carte de 10 leçons	75,00	76,00
Carte de 5 leçons	40,60	41,00
Cours d'aquagym (groupes de 25 personnes au maximum) (droit d'entrée inclus)		
Carte de 10 leçons	52,00	53,00
Carte de 5 leçons	29,15	30,00
Les sommes de 4,40 par leçon seront reversées aux Maîtres Nageurs Sauveteurs assurant les leçons de natation et 2,30 € par leçon pour les cours de perfectionnement		

Vote
A l'unanimité
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0

D2020-0158 – Rapport d'activités 2019

VU le code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes présente un rapport retraçant l'activité de l'établissement durant l'année 2019.

Il rappelle que ce rapport est mis à disposition du public et qu'il appartient également à chaque maire de le présenter à son conseil municipal.

Après délibération, le Conseil Communautaire,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2019

DIT que le rapport d'activités sera communiqué aux maires des communes membres et que la communication sera effectuée conformément aux textes en vigueur.

Vote
A l'unanimité
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0

D2020-0159 – Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Exercice 2019

VU le code général des collectivités territoriales,

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Vice-Président en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers de la Communauté de Communes présente pour l'exercice 2019 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Il rappelle que ce rapport est mis à disposition du public et qu'il appartient également à chaque maire de le présenter à son conseil municipal.

Après délibération, le Conseil Communautaire,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Vote
A l'unanimité
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0

[Présentation du service par Thierry Dupont, Vice-Président en charge des déchets ménagers - Note de présentation du service en annexe.](#)

[Plusieurs questions sont abordées et feront l'objet de discussions en commission \(encourager le tri sélectif et le compost, communication aux particuliers, ...\)](#)

D2020-0160 – Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2019

VU le code général des collectivités territoriales,

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Vice-Président en charge de la politique de l'eau de la Communauté de Communes présente pour l'exercice 2019 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Il rappelle que ce rapport est mis à disposition du public et qu'il appartient également à chaque maire de le présenter à son conseil municipal.

Après délibération, le Conseil Communautaire,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, sans observation particulière.

Vote
A l'unanimité
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0

Questions diverses

Agence de développement économique

Reprise des rencontres avec l'agence de développement économique. Les outils seront opérationnels en 2021 pour assurer la promotion de nos zones d'activités.

Référents au niveau de la CCSSOM : Frédéric Orcin (VP) et Romain Karsenty (Agent)

Calendrier prévisionnel des réunions du 1^{er} semestre 2021

En annexe

Magazine intercommunale

M. le Président tient à remercier celles et ceux qui ont travaillé sur la rédaction de ce magazine notamment Madame Dany Carton, Vice-Présidente, et Madame Dhelemme, et remercie également les communes pour la distribution auprès de leurs administrés.

Renonciation du Président à l'exercice de plusieurs pouvoirs de police

Arrêté en annexe

Transfert automatique du PLUI

La loi sur l'état d'urgence sanitaire publiée le 14 novembre 2020 reporte le transfert de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) aux intercommunalités du 1er janvier au 1er juillet 2021. Les communes pourront dans les trois

mois précédant le 1er juillet 2021, soit du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, s'opposer au transfert grâce à l'activation d'une minorité de blocage (si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ou l'inverse).

A noter, les délibérations prises par les communes entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 ne seront pas prises en compte dans le calcul de la minorité de blocage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin à 21h25.

Le Président de la Communauté de Communes
Sézanne – Sud-Ouest Marnais
Cyril LAURENT

